CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité (équivalence réglementaire)

Date :	11 avril 2017
Référence C-TNLOHE :	2016-RQ-0168
Demandeur :	Suncor Energy inc.
Référence du demandeur :	RQF 287
Nom de l'installation :	*NPSD Terra Nova*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	*Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve,* paragraphe 8(2)

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur d'effectuer des réparations par travail à chaud sur le batardeau de la tourelle à bord du *NPSD Terra Nova* pendant les activités de production normales, à condition que toutes les mesures de réduction des risques décrites dans la demande soient respectées. La demande a été approuvée sous réserve des conditions suivantes :

1. Les systèmes de sécurité (p. ex. la détection des incendies et du gaz, l'extinction des incendies) qui sont installés ou que l'on propose d'installer pour protéger la zone immédiate et les zones environnantes sont opérationnels pendant toute la durée de la portée des travaux.
2. L'habitat pressurisé proposé est installé et utilisé conformément aux recommandations du fabricant.
3. En cas de perte de pression positive à l'intérieur de l'enceinte, tout travail à chaud doit cesser et tout équipement de la zone non dangereuse (c.-à-d. machines à souder) doit être isolé électriquement.
4. Il faut éviter tout travail d'entretien intrusif sur les systèmes d'hydrocarbures en surface pendant la réalisation du travail à chaud.

_____

Délégué à la sécurité